

# PROTECTION JURIDIQUE UFEGA

Dispositions générales Réf. FFPLUM 0110 du contrat collectif n° 774486 souscrit par  
UFEGA - C/ FFV - 55 Rue des Petites Ecuries– 75010 PARIS



auprès de

**PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale**

**Allianz Protection Juridique** – entreprise régie par le Code des assurances  
Société Anonyme au capital de 1 895 248 euros – 382 276 624 RCS Nanterre

Siège social :

Tour Allianz One

1 Cours Michelet – CS 30051  
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX



## 1 QUELQUES DÉFINITIONS

**ACTIVITE ASSUREE :** De manière générale toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par les fédérations membres de l'UFEGA, dont notamment (liste indicative et non exhaustive) :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des fédérations membres de l'UFEGA,
- Les vols ou activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion
- Les vols école : tout type de formation y compris ab initio, vols de prorogation, renouvellement de classe, renouvellement de qualification de type
- La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport (enseignement ou animation d'une activité fédérale dans le respect des conditions d'exercice exigées par l'article 212-1 du Code du Sport)
- La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités
- Les vols de test effectués par les instructeurs du CNVV et les activités s'y rapportant
- La pratique de l'avion monomoteur à piston
- La pratique du vol libre (notamment parapente, deltaplane, speed-riding...)
- Les activités de maintenance effectuées dans le cadre du suivi d'entretien obligatoire

### ASSURÉ :

Le souscripteur et toutes les personnes physiques ou morales qui en dépendent. Ainsi, seront notamment considérés comme assurés:

- L'UFEGA, ses préposés et ses fédérations membres ;
- La Fédération Française des Planeurs Ultralégers Motorisés (FFPLUM), et ses préposés,
- Tous les organismes qui dépendent du souscripteur, sans exception ni réserve. Soit notamment :

## UFEGA FFPLUM

- Les clubs, les comités départementaux et/ou ligues régionales affiliés à la fédération assurée et plus généralement toute personne morale qui adhère à la fédération affiliée au souscripteur,
  - Les associations affiliées ou reconnues,
  - Les établissements agréés ou reconnus,
  - Tout groupement sportif, association et société constitués dans les conditions prévues par le Titre Deuxième « Associations et Sociétés Sportives » du Code du Sport (article L121-1 et suivants), ainsi que les membres des fédérations sportives décrits à l'article L131-3 2° (OBL), 3° (ODVL) et 4° (sociétés sportives).
  - Toute personne qui enseigne contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport.
- Tous les représentants légaux du souscripteur et des organismes qui en dépendent (présidents, trésoriers, secrétaires et autres administrateurs) dans l'exercice de leur fonction,
  - Tous les membres et dirigeants du souscripteur et des organismes qui en dépendent. Soit notamment :
    - Les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à l'une des fédérations membres de l'UFEGA (licence annuelle ou courte durée, groupe jeunes...),
    - Les dirigeants desdits clubs, Ligues ou Fédérations ainsi que leurs préposés salariés ou non, leurs membres, leurs instructeurs et moniteurs, cadres et responsables techniques et administratifs.
  - Toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux diverses activités de l'assuré. Soit notamment :
    - Les propriétaires des sites d'atterrissages ou de décollages seront considérés comme assurés additionnels,
    - les membres des comités d'organisation de fêtes et manifestations,
    - les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées,
    - Les élèves à l'occasion des cours et stages organisés par l'assuré, en France et à l'étranger,
    - Les stagiaires rémunérés ou non.

Les assurés sont considérés comme « tiers » entre eux et vis-à-vis des associations.

**CODE** : désigne le Code des assurances.

**DEPENS** : désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

**DIFFAMATION** : Désigne toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne par une publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation qui est punissable.

**E-REPUTATION** : Désigne, par le biais d'Internet, tout dénigrement, injure, diffamation, ainsi que la publication illégale via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à l'assuré sans son consentement.

**FAIT GENERATEUR** : Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige.

S'agissant de la diffamation et de l'atteinte à l'e-réputation, le fait générateur correspond à la date de parution des propos litigieux.

**INDEMNITÉS des ARTICLES 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ARTICLES 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, ARTICLE L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises** : ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

**LITIGE OU DIFFEREND** : Désigne toute réclamation ou désaccord qui Vous oppose à un Tiers, dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre rencontre ou que Vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un Tiers.

**NOUS** : désigne l'assureur : **Protexia France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique**

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de de 1 895 248 €382 276 624 RCS Nanterre

Siège social : Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex.

Tél. : 0978 978 075 (appel non surtaxé)

**PRESCRIPTION** : désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de NOUS n'est plus recevable (articles L 114- 1, L 114- 2 et L 114-3 du Code).

**SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION** : désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel NOUS n'intervenons pas.

**SOUSCRIPTEUR** : L'UFEGA pour le compte de la Fédération française d'ULM

**TIERS** : désigne toute personne autre que le souscripteur, l'assuré et l'assureur.

**VOUS** : désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.

**CONVENTION SPECIALE UFEGA** : La garantie jouera également automatiquement pour la pratique de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, sous réserve que l'assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFPLUM, FFVV, FFG, RSA). Il est entendu que la licence fédérale FFPLUM n'est pas requise lorsque la pratique de l'ULM s'effectue à bord de planeurs ULM ou ULM remorqueurs agréés par la FFVV, ou à bord des ULM au sein du RSA. Il est entendu également que tous les licenciés des fédérations membres de l'UFEGA sont également assurés pour leur pratique du vol libre (parapente, delta, speed-riding...) et de l'avion monomoteur à piston.

## 2 VOS GARANTIES

### 2-1 INFORMATION JURIDIQUE PAR TELEPHONE, en prévention de tout litige

Sur simple appel téléphonique au 0978 978 097, de 9 heures à 20 heures (appel non surtaxé), du lundi au samedi (hors jours fériés), vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique documentaire relative aux domaines couverts par votre contrat de Protection juridique. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

En cas de litige, il vous revient de nous le déclarer par écrit.

### 2-2 PROTECTION JURIDIQUE, en présence de litige

#### 2-2-1 Nos prestations

Nous intervenons lors de tout litige vous opposant à un tiers, **sous réserve des exclusions prévues à l'article 2-3** :

- Pour les personnes morales, dans le cadre de vos activités statutaires.
- Pour les personnes physiques, dans le cadre de l'activité assurée.

Nous intervenons y compris sur le plan amiable et lorsque vous êtes fondé en droit, **sous réserve des exclusions prévues à l'article 2-3**.

Ainsi pour tout litige garanti :

- Nous vous informons sur vos droits et vos obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
- Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.
- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, vous êtes informé que vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque nous sommes ou vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

#### 2-2 -2 Les principaux domaines d'intervention

Nous intervenons lors de tout litige vous opposant à un tiers, **sous réserve des exclusions prévues à l'article 2-3** :

- Pour les personnes morales, dans le cadre de vos activités statutaires.
- Pour les personnes physiques, dans le cadre de l'activité assurée.

Nous intervenons y compris sur le plan amiable et lorsque vous êtes fondé en droit, **sous réserve des exclusions prévues à l'article 2-3.**

**La garantie s'exerce, notamment, lors de tout litige :**

**- Pour les personnes « morales »:**

- relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires : administratives, sportives, ou connexes,
- relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de l'Assuré,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à l'Administration, et ce, y compris en matière fiscale.

**- Pour les personnes « physiques » :**

Lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages.

- en cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.
- en cas de préjudice lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités assurées.
- de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes.

**2-3 CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS**

**NOUS ne garantissons pas les litiges :**

- Ne présentant pas de lien direct avec l'activité assurée pour les personnes physiques,
- Ne présentant pas de lien direct avec vos activités statutaires pour les personnes morales,
- Pris en charge par les garanties spécifiques telles que la garantie Responsabilité Civile,
- Mettant en cause votre garantie responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- Résultant de faits dolosifs, frauduleux ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,
- Résultant de l'inexécution par VOUS d'une obligation légale ou contractuelle ou résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,
- Résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail,
- Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ainsi que la prise de stupéfiants, de substances illicites ou médicamenteuses non prescrits par une autorité médicale compétente,
- Concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, marques, dénominations sociales, sauf en cas d'atteinte à l'e-réputation de l'assuré,
- Concernant la propriété de tout bien immobilier autre que celui utilisé pour l'exercice de l'activité assurée, pour les personnes morales,
- Concernant la propriété de tout bien immobilier, pour les personnes physiques,
- Découlant de votre état de cessation de paiement lors d'une procédure de redressement judiciaire,
- Relatifs aux recouvrements de créances,
- Relatifs à toute constitution de partie civile par l'Assuré, visant la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré,
- Relatifs à la commercialisation par VOUS de produits destinés à promouvoir les activités garanties,
- Relatifs à la vie privée et familiale.

**De même, nous ne garantissons pas les recours :**

- Des licenciés contre leur fédération d'appartenance, ou contre toute autre appartenant à l'UFEGA ou contre l'UFEGA elle-même,

- Des clubs et autres personnes physiques assurées contre leur fédération nationale ou l'une des fédérations membre de l'UFEGA, contre leur Ligues régionales, leurs Comités départementaux ou régionaux, contre leurs sections locales ou contre l'UFEGA.

## 3 LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

### 3-1 CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez :

- Nous déclarer votre litige via le formulaire de déclaration de litige accessible au :

<https://mesdemarches.allianz.fr/declarationlitige/>

- Par courrier : Allianz Protection Juridique

Centre de Solution Client

TSA 63301

92087 Paris La Défense Cedex

- Par téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé)

### 3-2 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

**SI VOUS CONTREVENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.**

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. **A DÉFAUT, ET SI NOUS AVIONS ENGAGÉ DES FRAIS, CEUX-CI SERAIENT MIS À VOTRE CHARGE DANS LA MESURE OÙ NOUS SERIONS DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE LES RÉCUPÉRER.**

**LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DÉCLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES SUR LES FAITS, LES ÉVÈNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT À L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ÉLÉMENT POUVANT SERVIR À SA SOLUTION, VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DECHU DE TOUT DROIT À NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.**

## 4 L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

### 4-1 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

La garantie est acquise quel que soit le lieu où naît et/ou est jugé le litige et quelle que soit la nationalité et/ou pays de résidence de la partie adverse.

### 4-2 ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

La date d'effet de votre adhésion est :

- En cas de souscription en ligne sur le site de la fédération : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système et confirme la prise de licence et l'effet de la garantie d'assurance.
- En cas d'envoi par courrier (à la fédération, à un club affilié ou au courtier) : la prise de garantie d'assurance ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.
- En cas d'adhésion par internet auprès du courtier : Souscription en ligne sur [www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com) (espace adhérents) par système sécurisé par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système.

**NOUS prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.**

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par VOUS ou par NOUS.

**Nous ne prenons pas en charge les litiges :**

- Dont le fait générateur (faits, événement, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de votre contrat, sauf si VOUS NOUS apportez la preuve que VOUS ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- Ou est postérieur à sa date de résiliation.

## 5 LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

### 5-1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, dans la limite des montants garantis

- **En phase amiable** : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, **s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),**

- **En phase judiciaire** : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, **si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées** (cf. « les modalités d'application de vos garanties »).

**Toutefois, NOUS ne prenons pas en charge les dépens si VOUS succombez à l'action et que VOUS êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.**

#### 5-1-1 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, VOUS avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, NOUS pouvons VOUS mettre en relation avec un avocat que NOUS connaissons.

NOUS réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre contribution financière même si VOUS changez d'avocat. Si votre statut VOUS permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il Vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et Nous Vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture originale acquittée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception de votre courrier (le cachet de la poste faisant foi).

#### MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ( en euros et T.T.C.)

JUGE DE PROXIMITE	650 €	par litige
TRIBUNAL D'INSTANCE	650 €	par litige
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	1 200 €	par litige
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	850 €	par litige
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE LA SECURITE SOCIALE	840 €	par litige
TRIBUNAL DE COMMERCE	1 000 €	par litige
TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX	760 €	par litige
AUTRES JURIDICTIONS CIVILES	630 €	par litige
PROCEUREUR DE LA REPUBLIQUE	200 €	par litige
MEDIATION PENALE	en fonction de la juridiction qui aurait dû être saisie (ex. tribunal correctionnel)	par litige
TRIBUNAL DE POLICE	- Infraction au Code de la Route: 400 € - Autres: 500 €	par litige
TRIBUNAL CORRECTIONNEL	- Sans Partie Civile: 650 € - Avec Partie Civile: 850 €	par litige
PRUD'HOMMES	- Conciliation : 550 € - Jugement : 850 € - Départage : 550 €	par litige
JURIDICTIONS D'APPEL	- En matière de police: 450 € - En matière correctionnelle: 850 € - Autres matières: 1 050 €	par litige

COUR DE CASSATION, COUR D'ASSISES OU CONSEIL D'ETAT	2 000 €	par litige
JUGE DE L'EXECUTION	595 €	par litige
PROCEDURE FISCALE	- Phase de redressement: 630 € - Phase de commission: 630 € - Recours administratif: 840 €	par procédure
REFERE	- Référé: 550 € - Référé expertise défense: 450 € - Requêtes: 500 €	par procédure
COMMISSIONS	370 €	par litige
EXPERTISE OU MESURE D'INSTRUCTION	- Expertise: 500 €  - Démarches amiables : 150 €	Par réunion d'expertise Par litige
TRANSACTION, MEDIATION ET CONCILIATION AYANT ABOUTI	1 000 € 500 €	par litige

### 5-1-2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION

- Montant de la garantie par litige:

□ pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un Etat membre de l'Union Européenne : **25 000 € TTC**

□ pour les seules actions en Défense relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde : **10.000 € TTC**

- Seuil minimum d'intervention en recours par litige : **200 € TTC**

### 5-2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- **Toutes sommes de toute nature que VOUS pouvez être condamné à payer** : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si VOUS succomez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.

- **Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.**

- **Tous droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**

- **Tous honoraires de résultat.**

**ATTENTION : il VOUS revient de NOUS communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, NOUS ne pourrions instruire votre dossier. NOUS ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par VOUS et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.**

## 6 QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du CODE, en cas de désaccord entre VOUS et NOUS au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si VOUS avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si VOUS engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui VOUS avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, NOUS VOUS indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

## 7 QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Dès que VOUS NOUS avez déclaré votre litige, VOUS avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si VOUS estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre VOUS et NOUS (par exemple si NOUS sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle VOUS NOUS avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, NOUS prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

## 8 LA DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites de garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.

## 9 LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du CODE, NOUS NOUS substituons à VOUS dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui VOUS sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que NOUS avons payées et après VOUS avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

## 10 LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

**Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.**

- Article L 114-1 du CODE :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Article L 114-2 du CODE :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L 114-3 du CODE :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel

« [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

## 11 L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel auprès de Allianz Protection Juridique.

Si, sa réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

- soit à l'adresse postale suivante :  
Allianz Protection Juridique – Service Client  
TSA 63301  
92087 Paris la Défense Cedex
- soit à l'adresse mail :  
[qualite.protection-juridique@allianz.fr](mailto:qualite.protection-juridique@allianz.fr)

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Protexia France par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de « La Médiation de l'Assurance ». Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de « La Médiation de l'Assurance » dont les coordonnées postales sont les suivantes :

UFEGA FFPLUM

La Médiation de l'Assurance  
[www.mediation-association.org](http://www.mediation-association.org)

LMA  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## 12 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurance qu'il distribue. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

### Attention

**Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.**

**Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.**

## 13 AUTORITE DE CONTROLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

## 14 REGLES DE COMPETENCE

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

## 15 DIVERS

### 15- 1 DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE :

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

### 15-2 FACULTE DE RENONCIATION

Les dispositions qui suivent Vous concernent uniquement si Vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage :

## UFEGA FFPLUM

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Allianz France dont l'adresse est indiquée sur vos Dispositions Particulières.

### **Modèle de lettre de renonciation**

« Je soussigné M \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_, renonce à mon contrat N° \_\_\_\_\_ souscrit auprès de Allianz Protection Juridique conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.  
Date et signature. »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

### **En cas de souscription à distance de votre contrat :**

La vente de votre contrat d'assurance Protection Juridique par téléphone, courrier ou Internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

– que les contrats pour lesquels s’applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d’exécution par les parties avant l’arrivée du terme de ce délai sans l’accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l’exécution du contrat avant l’expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s’acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l’adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

**Modèle de lettre de renonciation**

« Je soussigné M \_\_\_\_\_ , demeurant \_\_\_\_\_ , renonce à mon contrat N° \_\_\_\_\_ souscrit auprès de Allianz Protection Juridique et demande le remboursement des sommes qui me sont dues conformément à l’article L112-2-1 du Code des assurances.

J’atteste n’avoir connaissance à la date d’envoi de cette lettre, d’aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s’applique pas :

- aux polices d’assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d’une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d’assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n’exerce son droit de renonciation.